

Ampliations :

- | | | | |
|---------------------------|---|-------------------------|---|
| - Secrétariat général DBA | 2 | - DPM DBA..... | 1 |
| - Publication DBA | 1 | - Gendarmerie DBA | 1 |
| - DDDP DBA..... | 1 | - SARL BTP BOUFENECHÉ | 1 |

ARRETE MUNICIPAL

Réglementant la circulation sur les secteurs de Koutio, d'Auteuil, de Koé et de la Nondoué,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU le code de la route de Nouvelle-Calédonie,

VU le code pénal applicable en Nouvelle-Calédonie et notamment l'article R610-5,

VU les articles L.122-22, L.131-1, L.131-2, L.131-3 du code des communes,

VU la demande de la société SARL BTP BOUFENECHÉ du 8 septembre 2025, enregistrée en mairie sous le n°6604,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers et donc de modifier la réglementation en vigueur,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} :**

En raison des travaux de point à temps, la vitesse des usagers de la route sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier, sis rue Eugène Delacroix, rue du Kaori, rue du Gaiac, rue du Flamboyant, rue du Banian, rue Hector Berlioz, rue Jean Sébastien Bach, rue Johan Strauss, impasse Léon Lucas, avenue Frédéric Chopin, rue Hippolyte Passy, rue René Cassin, rue Jules Romains, rue Marie Curie, rue des Barbouilleurs, route du Carigou, rue des Roussettes, rue des Nautous, avenue Boutan Prolongée, à compter du 19 septembre 2025 jusqu'à l'achèvement du chantier.

ARTICLE 2 :

L'entreprise SARL BTP BOUFENECHÉ chargée des travaux procédera à la mise en place de toutes les signalisations nécessaires à la sécurité des usagers. La circulation se fera sur demi-chaussée avec la mise en place soit d'un alternat manuel soit d'un feu tricolore mobile. Le chantier sera en permanence balisé et protégé. Les travaux se feront sur chaussée et s'effectueront **de jour de 7h à 16h aux jours ouvrables avec dérogation de travaux bruyants.**

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 :

Le maire et le commandant de la brigade de gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué à Madame la Commissaire déléguée de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 16 septembre 2025

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire

Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.